



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

LE GOUVERNEUR

**CIRCULAIRE N° 19/2019 RELATIVE A LA MATRICE DES SANCTIONS
EDICTEE EN VERTU DE LA LOI N° 1/17 DU 22 AOUT 2017 REGISSANT
LES ACTIVITES BANCAIRES**

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en ses articles 7 (alinéas 4 et 6) et 8 ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires spécialement en ses articles 43, 50, 60, 70, 71, 76, 132 et 133 ;

Vu les circulaires et règlements édictés par la Banque Centrale en application de la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Revu la circulaire n° 19/2016 relative à la matrice des sanctions ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte :

Article 1 : Objet

La présente circulaire a pour objet de préciser les sanctions à prendre en fonction des types de manquements relatifs aux cas de violation des dispositions légales et réglementaires régissant les activités bancaires ainsi que les démarches à suivre dans leur application.

Article 2 : Champ d'application

La présente circulaire s'applique à un établissement de crédit, à un Dirigeant, à un Administrateur, à un Actionnaire ou à un Commissaire aux comptes qui :

- 1) enfreint une disposition légale ou réglementaire afférente aux conditions de son agrément ou à son activité;
- 2) viole une convention signée entre lui et la Banque Centrale ;
- 3) ne défère pas à une injonction ou ne tient pas compte de la mise en garde.

Article 3: Catégories des manquements

Les manquements retenus par la matrice des sanctions sont subdivisés dans les catégories ci-après :

- 1) les manquements relatifs aux conditions d'agrément ;
- 2) les manquements relatifs à la transmission des informations à la Banque Centrale ;
- 3) les manquements relatifs à la gestion du risque de crédit ;
- 4) les manquements relatifs aux obligations comptables ;
- 5) les manquements relatifs au contrôle interne ;
- 6) les manquements relatifs à la gouvernance ;
- 7) les manquements relatifs à l'exercice des activités ;
- 8) les manquements divers.

Les manquements, les dispositions réglementaires de référence et les sanctions correspondantes sont consignés dans la matrice annexée à la présente circulaire.

Article 4: Démarche dans l'application des sanctions

Afin d'assurer une progressivité dans l'application des sanctions et donner aux établissements de crédit la possibilité d'apporter des mesures correctrices appropriées, la Banque Centrale suit la démarche ci-après :

- 1) lors de la constatation d'une infraction ou d'un manquement, la Banque Centrale adresse une lettre à l'établissement de crédit lui recommandant de régulariser la situation ;
- 2) en cas de manquement ou d'infraction dont la régularisation doit être immédiate et que l'explication fournie n'est pas jugée satisfaisante, la Banque Centrale donne une injonction avec un délai au-delà duquel une sanction peut être prononcée ;
- 3) en cas de manquement ou d'infraction dont la régularisation nécessite des mesures correctrices complexes, la Banque Centrale peut accorder à l'établissement de crédit un délai pour leur mise en œuvre. Dans le cas contraire, la Banque Centrale donne une injonction avec un délai au-delà duquel une sanction peut être prononcée ;
- 4) en cas de manquement ou d'infraction impliquant un Dirigeant, un Administrateur, un Actionnaire ou un Commissaire aux comptes, la même démarche est appliquée: une demande d'explications suivie d'une injonction valant dernier avertissement est donnée avant de prendre la sanction.

Nonobstant la démarche ci-dessus, pour des cas jugés graves, la Banque Centrale peut appliquer directement la sanction après une demande d'explications ou après audition du Dirigeant, de l'Administrateur, de l'Actionnaire ou du Commissaire aux comptes concerné.

En cas de pénalités ou de sanctions pécuniaires, les sommes correspondantes sont immédiatement réglées par le débit d'office du compte de l'établissement de crédit ouvert dans les livres de la Banque Centrale.

Article 5: Entrée en vigueur

La présente circulaire remplace la circulaire n° 19/2016 du 18 février 2016 et entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 14/02/2019

Jean CIZA

Gouverneur.- (Sé)

ANNEXE DE LA CIRCULAIRE N° 19/2019 RELATIVE A LA MATRICE DES SANCTIONS POUR LES MANQUEMENTS RELATIFS AUX DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES REGISSANT LES ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

I. MANQUEMENTS RELATIFS AUX CONDITIONS D'AGREMENT	REFERENCE AUX DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	SANCTIONS
Non-respect du capital minimum obligatoire	-Art. 24 de la loi régissant les activités bancaires -Art. 3 de la circulaire n° 01/2018	Retrait d'agrément ou dessaisissement de l'établissement de crédit
Modification apportée à tout élément présenté lors de la demande d'agrément sans requérir la non-objection de la Banque Centrale	-Art. 33 de la loi régissant les activités bancaires - Art.7 et 11 de la circulaire n° 20/2018	Sanction pécuniaire de 0,25% du capital minimum obligatoire ou retrait d'agrément de l'établissement de crédit ou des Dirigeants ou des Administrateurs
Déclaration d'informations fausses ou trompeuses lors de la demande d'agrément d'un établissement de crédit.	-Art. 43 de la loi régissant les activités bancaires -Art. 10 de la circulaire n° 20/2018	Sanction pécuniaire de 0,25% du capital minimum obligatoire ou retrait d'agrément de l'établissement de crédit ou des Dirigeants ou des Administrateurs
Les conditions auxquelles l'agrément est subordonné ne sont plus remplies.	-Art. 43 de la loi régissant les activités bancaires	Retrait d'agrément de l'établissement de crédit
Cessation d'activité, objet de l'agrément, depuis six mois	-Art. 43 de la loi régissant les activités bancaires	Retrait d'agrément de l'établissement de crédit
Ne pas faire usage de l'agrément pendant une durée de douze mois	Art. 43 de la loi régissant les activités bancaires Art. 10 de la circulaire n° 20/2018	Retrait d'agrément de l'établissement de crédit
Dépassement de la limite de vingt-cinq pour cent (25%) de détention des participations dans un établissement de crédit sans autorisation de la Banque Centrale	-Art. 27 de la loi régissant les activités bancaires -Art.17 de circulaire n° 20/2018	Sanction pécuniaire de 0,25% du capital minimum obligatoire et obligation de vente des actions en dépassement
Ouverture d'une filiale ou d'un bureau de représentation à l'étranger sans l'autorisation de la Banque Centrale	-Art. 21 de loi régissant les activités bancaires - Art. 5 de la circulaire n° 10/2018	Sanction pécuniaire de 5% du capital minimum obligatoire ou retrait d'agrément de l'établissement de crédit ou des Dirigeants ou des Administrateurs et Fermeture immédiate de la filiale ou du bureau de représentation
L'ouverture au Burundi d'une filiale ou d'un bureau de représentation d'un établissement de crédit étranger sans l'agrément de la Banque Centrale.	-Art. 20 de loi régissant les activités bancaires - Art. 12 de la circulaire n° 20/2018	Fermeture de la filiale ou du bureau de représentation
Non usage par un bureau de représentation de l'acte d'agrément dans les six (6) mois après son obtention	Art. 16 de la circulaire n° 20/2018	Retrait d'agrément du bureau de représentation

Cessation par un bureau de représentation des activités depuis six (6) mois	Art. 16 de la circulaire n° 20/2018	Retrait d'agrément du bureau de représentation
Non-respect du délai de libération totale du capital ou de la dotation	Art. 24 de loi régissant les activités bancaires Art. 17 de la circulaire n° 20/2018	Annulation des souscriptions non libérées
Semer une confusion faisant entendre que l'établissement de crédit appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle il a été agréé	Art. 16 de loi régissant les activités bancaires	Sanction pécuniaire de 0,25% du capital minimum obligatoire et correction de la dénomination pour lever la confusion.
Non désignation d'un actionnaire ou un groupe d'actionnaires de référence	Art. 26 de la loi régissant les activités bancaires Art.8 de la circulaire n° 20/2018	Sanction pécuniaire de 0,25% du capital minimum obligatoire et procéder à sa nomination immédiate
Exercer la fonction d'Administrateur ou de Dirigeant d'un établissement de crédit sans l'agrément de la Banque Centrale	Art.15 et 30 de la loi régissant les activités bancaires Art. 3 de la circulaire n° 15/2018	Sanction pécuniaire de 0,5% du capital minimum obligatoire
Exercer la fonction de Président ou de Vice-Président du Conseil d'Administration sans avoir requis la non-objection de la Banque Centrale	Art.4 de la circulaire n° 15/2018	Sanction pécuniaire de 0,25% du capital minimum obligatoire
Déclaration d'informations fausses ou mensongères lors de la demande d'agrément d'un Dirigeant ou d'un Administrateur d'un établissement de crédit.	- Art. 47 de la loi régissant les activités bancaires - Art.5 de la circulaire n° 15/2018	Retrait d'agrément du Dirigeant ou de l'Administrateur concerné.
Non-respect des conditions initiales d'agrément par un Administrateur ou un Dirigeant.	- Art. 47 de la loi régissant les activités bancaires - Art.5 de la circulaire n° 15/2018	Retrait d'agrément du Dirigeant ou de l'Administrateur concerné.
Mauvaise gestion, par un Administrateur ou un Dirigeant, qui a causé un grand préjudice à un établissement assujetti encore en activité et prouvée a posteriori.	-Art.5 de la circulaire n° 15/2018	Retrait d'agrément du Dirigeant ou de l'Administrateur concerné.
Non-respect de l'obligation de disposer de deux Dirigeants au moins, agréés par la Banque Centrale	- Art.31 de loi régissant les activités bancaires - Art.30 de la circulaire n° 21/2018	Sanction pécuniaire de 0,25% du capital minimum obligatoire et sa nomination immédiate
Déclaration de fausses informations ou mensongères ayant motivé l'agrément d'un Commissaire aux comptes	- Art.7 de la circulaire n° 16/2018	Retrait d'agrément du Commissaire aux comptes
Non-respect des conditions initiales d'agrément par un Commissaire aux comptes.	- Art.7 de la circulaire n° 16/2018	Retrait d'agrément du Commissaire aux comptes

II. MANQUEMENTS RELATIFS A LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS A LA BANQUE CENTRALE	REFERENCE AUX DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	SANCTIONS
Non transmission des documents et des informations requis par la Banque Centrale	- Art.63 et 72 de la loi régissant les activités bancaires	Retrait d'agrément des Dirigeants
Non-respect des délais de transmission des documents et informations requis par la Banque Centrale	- Art.63 et 72 de la loi régissant les activités bancaires	Pénalité de BIF 1 000 000 par jour de retard ou Retrait d'agrément des Dirigeants
Non-respect des formats des documents de transmission des informations requis par la Banque Centrale	- Art.63 et 72 de la loi régissant les activités bancaires	Pénalité de BIF 2 000 000 ou Retrait d'agrément des Dirigeants
Déclaration non exhaustive ou fausse des personnes apparentées et liées, des grands risques et des concours au personnel	- Art.51, 52 et 63 de la loi régissant les activités bancaires - Art.8 de la circulaire n° 06/2018	Sanction pécuniaire de 0,5% du capital minimum obligatoire ou Retrait d'agrément des Dirigeants
Non communication de toute modification des informations exigées aux Actionnaires qualifiés, Administrateurs, Dirigeants et Commissaires aux comptes	- Art.30 de la loi régissant les activités bancaires - Art.6 de la circulaire n° 15/2018	Sanction pécuniaire de 0,5% du capital minimum obligatoire
Non communication des règles et procédures régissant les avantages éventuellement accordés aux personnes apparentées en matière de dépôts, de crédits et de garanties	-Art.53 de la loi régissant les activités bancaires - Art. 4 de la circulaire n° 21/2018	Sanction pécuniaire de 0,5% du capital minimum obligatoire ou Retrait d'agrément des Dirigeants et/ou des Administrateurs
Non-respect des délais de la transmission des états financiers annuels et des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires	- Art. 59 de la loi régissant les activités bancaires	Pénalité de BIF 1 000 000 par jour de retard ou Retrait d'agrément des Dirigeants et/ou des Administrateurs
Non notification de tout incident détecté, notamment tout manquement aux obligations légales ou prudentielles, dès que l'établissement de crédit en a connaissance.	-Art.63 de la loi régissant les activités bancaires -Art.8 de la circulaire n° 10/2018	Sanction pécuniaire de 0,25% du capital minimum obligatoire

Non déclaration d'un client défaillant ou déclaration sur la liste des clients défaillants des personnes sans fournir les informations minimales requises pour son identification	- Art. 7 de la circulaire n° 17/2018	Sanction pécuniaire de 0,5% du capital minimum obligatoire
Déclaration d'un client de façon indue sur la liste des clients défaillants	- Art. 2 et 7 de la circulaire n° 17/2018	Sanction pécuniaire de 0,5% du capital minimum obligatoire
Non-déclaration de la cessation des fonctions d'un membre du Bureau du Conseil d'Administration ainsi que les raisons de son départ.	-Art.17 de la circulaire n° 21/2018	Sanction pécuniaire de 0,05% du capital minimum obligatoire
Non déclaration instantané à la Banque Centrale des cas de fraudes et de vols	-Art. 63 de la loi régissant les activités bancaires -Art. 8 de la circulaire n° 10/2018	Sanction pécuniaire de 0,25% du capital minimum obligatoire
III. MANQUEMENTS RELATIFS A LA GESTION DU RISQUE DE CREDIT	REFERENCE AUX DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	SANCTIONS
Dépassement, sans autorisation de la Banque Centrale, des limites réglementaires en matière de gestion du risque de crédit	- Art. 51 et 52 de la loi régissant les activités bancaires - Art. 4 de la circulaire n° 06/2018	Sanction pécuniaire de 0,25% du capital minimum obligatoire ou retrait d'agrément des Dirigeants et/ou des Administrateurs et Provision immédiate à 100% du montant en dépassement ou du montant de tout l'encours du crédit
Non constitution d'une réserve d'au moins 50 % du résultat de l'exercice au cours duquel une dérogation de dépassement des limites réglementaires a été accordée	-Art.7 de la circulaire n° 06/2018	Sanction pécuniaire de 0,25% du capital minimum obligatoire ou retrait d'agrément d'un ou de plusieurs Administrateurs
Violation des interdictions relatives aux concours aux personnes apparentées	-Art.53 de la loi régissant les activités bancaires	Sanction pécuniaire de 0,25% du capital minimum obligatoire ou retrait d'agrément des Dirigeants et/ou des Administrateurs et Provision immédiate à 100% du montant accordé
Non-respect des règles minimales de classification des créances et de constitution des provisions y afférentes	Circulaire n° 12/2018	Sanction pécuniaire de 0,25% du capital minimum obligatoire ou Retrait d'agrément des Dirigeants

Non-respect des limites, de la période d'observation, de reclassement, de rééchelonnement ou de restructuration des créances impayées	-Art.10, 11 et 12 de la circulaire n° 12/2018 -Art.5 de la circulaire n° 17/2018	Sanction pécuniaire de 0,25% du capital minimum obligatoire ou Retrait d'agrément des Dirigeants et/ou des Administrateurs.
Dépassement du taux d'usure fixé par la Banque Centrale	-Art.83 de la loi régissant les activités bancaires	Sanction pécuniaire de 0,5% du capital minimum obligatoire ou Retrait d'agrément d'un ou plusieurs Dirigeants et/ou Administrateurs.
Non-respect de la règle du double	-Art.89 de la loi régissant les activités bancaires	Sanction pécuniaire de 0,25% du capital minimum obligatoire et régularisation du client lésé.
Soutien au client défaillant auprès d'un autre établissement assujetti sans rachat de tous les engagements du client ou sans engagement formel à garantir le remboursement de tous ses engagements	-Art.4 de la circulaire n° 17/2018	Sanction pécuniaire de 0,25% du capital minimum obligatoire et Rachat des engagements
IV. MANQUEMENTS LIES AUX OBLIGATIONS COMPTABLES	REFERENCE AUX DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	SANCTIONS
Exercer la fonction de Commissaire aux comptes sans l'agrément de la Banque Centrale	-Art.74 de la loi régissant les activités bancaires -Art.3 de la circulaire n° 16/2018	Sanction pécuniaire de 0,5% du capital minimum obligatoire ou Annulation du contrat entre l'établissement de crédit et le Commissaire aux comptes et Retrait d'agrément des Dirigeants et/ou des Administrateurs.
Non-notification à la Banque Centrale, par le Commissaire aux comptes, des raisons de sa démission	-Art. 80 de la loi régissant les activités bancaires -Art.8 de la circulaire n° 16/2018	Interdiction définitive d'exercer en qualité de Commissaire aux comptes dans les établissements assujettis
Suspension ou révocation d'un Commissaire aux comptes sans requérir l'avis de la Banque Centrale	-Art.80 de la loi régissant les activités bancaires -Art.8 de la circulaire n° 16/2018	Sanction pécuniaire de 0,5% du capital minimum obligatoire ou Retrait d'agrément des Dirigeants et/ou des Administrateurs

Non-respect du contenu et de la forme du rapport du Commissaire aux comptes	-Art.12 de la circulaire n° 16/2018	Interdiction d'exercer en qualité de Commissaire aux comptes, pour une durée de trois exercices au moins, dans les établissements assujettis
Obstruction à l'exercice de l'activité du Commissaire aux comptes et dûment notifiée à la Banque Centrale par ce dernier	-Art.10 de la circulaire n° 16/2018	Sanction pécuniaire de 0,5% du capital minimum obligatoire ou Retrait d'agrément des Dirigeants et/ou des Administrateurs
Certification des états financiers non fiables	-Art.78 de la loi régissant les activités bancaires -Art.12 de la circulaire n° 16/2018	Interdiction définitive d'exercer en cette qualité dans les établissements assujettis
Avis mensonger sur la qualité du système de contrôle interne, sur la qualité du système d'information et comptable ou sur la qualité de gestion des risques encourus par l'établissement de crédit	-Art.78 de la loi régissant les activités bancaires -Art.12 de la circulaire n° 16/2018	Interdiction définitive d'exercer en qualité de Commissaire aux comptes dans les établissements assujettis
Accord d'avantages, directs ou indirects, notamment des conditions de faveur, autre que la rémunération prévue aux Commissaires aux comptes	-Art.77 de la loi régissant les activités bancaires	Sanction pécuniaire de 0,25% du capital minimum obligatoire ou Retrait d'agrément des Dirigeants et/ou Interdiction d'exercer en qualité de Commissaire aux comptes, pour une durée de trois exercices au moins, dans les établissements assujettis
Non-respect de l'échéance de transmission du rapport du Commissaire aux comptes	-Art.78 de la loi régissant les activités bancaires -Art.13 de la circulaire n° 16/2018	Interdiction définitive d'exercer en qualité de Commissaire aux comptes dans les établissements assujettis
Non-respect du plan comptable et de périodicité d'arrêter des états financiers	-Art.54 de la loi régissant les activités bancaires	Sanction pécuniaire de 0,25% du capital minimum obligatoire ou retrait d'agrément des Dirigeants
Transmission à la Banque Centrale des données financières non fiables	-Art.55 de la loi régissant les activités bancaires	Sanction pécuniaire de 0,25% du capital minimum obligatoire ou retrait d'agrément des Dirigeants
Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes sans approbation de la Banque Centrale	-Art.74 de la loi régissant les activités bancaires -Art. 3 de la circulaire n° 16/2018	Sanction pécuniaire de 0,5% du capital minimum obligatoire. ou Annulation du contrat entre l'établissement de

		crédit et le Commissaire aux comptes et Retrait d'agrément des Dirigeants et/ou des Administrateurs.
Dépassement de la durée légale d'exercice de fonction de Commissaire aux comptes auprès d'un même établissement de crédit	-Art. 74 de la loi régissant les activités bancaires -Art. 4 de la circulaire n° 16/2018	Sanction pécuniaire de 0,5% du capital minimum obligatoire. et Annulation du contrat entre l'établissement de crédit et le Commissaire aux comptes ou Retrait d'agrément des Dirigeants et/ou des Administrateurs.
Délocalisation du domicile en dehors du Burundi par le Commissaire aux comptes sans dérogation de la Banque Centrale.	-Art. 74 de la loi régissant les activités bancaires -Art. 5 de la circulaire n° 16/2018	Interdiction définitive d'exercer en qualité de Commissaire aux comptes dans les établissements assujettis
Exercice des fonctions incompatibles à la fonction de Commissaire aux comptes notamment les prestations de conseil ou d'assistance auprès de l'établissement de crédit dont il certifie les comptes	-Art. 75 de la loi régissant les activités bancaires -Art. 11 de la circulaire n° 16/2018	Sanction pécuniaire de 0,25% du capital minimum obligatoire ou Retrait d'agrément des Dirigeants et/ou Interdiction définitive d'exercer en qualité de Commissaire aux comptes dans les établissements assujettis
Non transmission par le Commissaire aux comptes des informations requises par la Banque Centrale	-Art. 79 de la loi régissant les activités bancaires -Art. 14 et 15 de la circulaire n° 16/2018	Interdiction définitive d'exercer en qualité de Commissaire aux comptes dans les établissements assujettis
V.MANQUEMENTS RELATIFS AU CONTROLE INTERNE	REFERENCE A LA LOI REGISSANT LES ACTIVITÉS BANCAIRES	SANCTIONS
Absence d'une fonction d'Audit interne	-Art. 19 de la circulaire n° 07/2018	Sanction pécuniaire de 0,25% du capital minimum obligatoire ou Retrait d'agrément des Dirigeants et/ou des Administrateurs
Non-respect des délais de transmission à la Banque Centrale du rapport annuel sur le système de contrôle interne et du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration ayant statué sur	-Art. 31 de la circulaire n° 07/2018	Pénalité de BIF 1 000 000 par jour de retard ou Retrait d'agrément des Dirigeants et/ou des

ledit rapport		Administrateurs
Absence d'une charte d'audit	-Art. 23 de la circulaire n° 07/2018	Sanction pécuniaire de 0,05% du capital minimum obligatoire Retrait d'agrément d'un ou de plusieurs Administrateurs
Non-respect du canevas du Rapport annuel sur le système de Contrôle interne et la Gestion des risques requis par la Banque Centrale	-Art. 31 de la circulaire n° 07/2018	Pénalité de BIF 2 000 000 ou Retrait d'agrément des Dirigeants
VI. MANQUEMENTS RELATIFS À LA GOUVERNANCE	REFERENCE AUX DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	SANCTIONS
Abus de pouvoirs ou de position par un organe de décision d'un établissement de crédit en octroyant des facilités ou autres avantages en dehors des règles et procédures internes	-Art. 4 de la circulaire n° 21/2018	Sanction pécuniaire de 0.25% du capital minimum obligatoire ou Retrait d'agrément des Dirigeants et/ou des Administrateurs
Usage par un actionnaire ou tout groupe d'actionnaires de son droit de vote contre l'intérêt de l'établissement de crédit, des déposants ou du secteur bancaire	-Art. 6 et 9 de la circulaire n° 21/2018	-Retrait des droits de siéger et de se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale des Actionnaires, ainsi que du retrait du droit de vote attaché à ses parts sociales. En cas de récidive, interdiction à l'Actionnaire ou au groupe d'Actionnaires en défaut de participer à l'actionnariat des établissements assujettis.
Un actionnaire présentant 180 jours et plus d'impayés dans l'établissement de crédit où il est actionnaire	-Art. 9 de la circulaire n° 21/2018	-Interdiction de participer à l'augmentation du capital social ; et/ou Interdiction de siéger et de se faire représenter aux réunions et délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale des Actionnaires ainsi que du retrait du droit de vote attaché à ses parts sociales

Non-respect des normes légales et réglementaires dans la composition du Conseil d'Administration	-Art. 28 de la loi régissant les activités bancaires -Art. 18 de la circulaire n° 21/2018	Sanction pécuniaire de 0,5% du capital minimum obligatoire et redressement immédiat de la situation
Non-respect des normes légales et réglementaires dans la composition du Bureau du Conseil d'Administration	-Art. 29 de la loi régissant les activités bancaires -Art. 17, 18 et 19 de la circulaire n° 21/2018	Retrait d'agrément du Président du Conseil d'Administration
Non-respect par un Actionnaire des lois et règlements régissant les activités bancaires	-Art. 7 de la circulaire n° 21/2018	-Interdiction de participer à l'augmentation du capital social et/ou -Interdiction de siéger et se faire représenter aux réunions et délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ainsi que de droit de vote attaché à ses parts sociales et/ou -Interdiction à l'Actionnaire ou au groupe d'actionnaires en défaut de participer à l'actionnariat des établissements assujettis
Non tenue ou non mise à jour du dossier des Actionnaires qualifiés, des Administrateurs, des Dirigeants et des Commissaires aux comptes	-Art. 30 de la loi régissant les activités bancaires	Sanction pécuniaire de 0,25 % du capital minimum obligatoire
Non- respect des délais réglementaires de tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires	-Art. 59 de la loi régissant les activités bancaires	Sanction pécuniaire de 0,25 % du capital minimum obligatoire ; ou Retrait d'agrément du Président du Conseil d'Administrateur
Cumul des fonctions interdit par la loi et la réglementation pour un Administrateur ou un Dirigeant	-Art. 32 de la loi régissant les activités bancaires -Art. 20, 21 et 22 de la circulaire n° 21/2018	Sanction pécuniaire de 0,25 % du capital minimum obligatoire ; ou Retrait d'agrément de l'Administrateur ou du Dirigeant
Absence du Comité d'Audit et du Comité de Gestion des risques	-Art. 23 de la circulaire n° 21/2018	Sanction pécuniaire de 0,25 % du capital minimum obligatoire ; ou Retrait d'agrément du Président du Conseil

		d'Administration
Administrateur qui fait obstacle aux décisions pour le respect des normes légales et réglementaires ainsi qu'aux procédures internes permettant d'atteindre les objectifs prédéfinis	-Art. 29 de la circulaire n° 21/2018	Retrait d'agrément de l'Administrateur concerné
Administrateur qui présente 180 jours et plus d'impayés dans l'établissement	-Art. 29 de la circulaire n° 21/2018	Retrait d'agrément de l'Administrateur concerné
Non-respect des délais prévus pour le remplacement d'un membre de la Direction Générale	-Art. 31 de la circulaire n° 21/2018	Pénalité de BIF 1 000 000 par jour de retard ou Retrait d'agrément du Président du Conseil d'Administration
Non-déclaration à la Banque Centrale de vacance d'un poste de la Direction Générale	-Art. 31 de la circulaire n° 21/2018	Retrait d'agrément du Président du Conseil d'Administration
Défaillance à l'obligation de pourvoir aux postes de responsabilité des personnes ayant des qualifications adéquates	-Art. 32 de la circulaire n° 21/2018	Sanction pécuniaire de 0,25 % du capital minimum obligatoire ou Retrait d'agrément des Dirigeants et/ou du Président du Conseil d'Administration
Agir contre l'intérêt de l'établissement de crédit, des déposants ou du secteur bancaire par un membre de la Direction Générale	-Art. 33 de la circulaire n° 21/2018	Retrait d'agrément du Dirigeant concerné
Le fonctionnement des organes de délibération, d'administration ou de direction de l'établissement n'est plus assuré conformément aux dispositions légales et réglementaires	-Art.98 de la loi régissant les activités bancaires	Dessaisissement de l'établissement de crédit
Absence d'une fonction de gestion des risques	-Art. 6 de la circulaire n° 23/2018	Sanction pécuniaire de 0,25 % du capital minimum obligatoire ; ou Retrait d'agrément d'un ou plusieurs Dirigeants et/ou Administrateurs
VII. MANQUEMENTS RELATIFS A L'EXERCICE DES ACTIVITES	REFERENCE AUX DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	SANCTIONS
Exercice par un établissement financier d'activités bancaires autres que celles pour lesquelles il a été initialement agréé, sans autorisation de la Banque Centrale.	-Art. 5 et 8 de la loi régissant les activités bancaires -Art. 3 et 4 de la circulaire n° 11/2018	Arrêt immédiat de ces activités et sanction pécuniaire de 1% du capital minimum obligatoire ou retrait d'agrément des Dirigeants

Non-respect, par les établissements de crédit, des normes légales et réglementaires pour l'exercice des activités non bancaires	-Art. 8 de la loi régissant les activités bancaires -Art. 3 et 4 de la circulaire n° 11/2018	Sanction pécuniaire de 0,25% du capital minimum obligatoire ou retrait d'agrément des Dirigeants
Non-respect de la réglementation en matière d'externalisation des activités et opérations	-Art. 11 de la loi régissant les activités bancaires -Art. 26 à 29 de la circulaire n° 07/2018	Sanction pécuniaire de 0,25% du capital minimum obligatoire ou retrait d'agrément des Dirigeants ou des Administrateurs
Etablissement de crédit qui se livre à des activités illégales	-Art. 98 de la loi régissant les activités bancaires	Dessaisissement de l'établissement de crédit
Actif net n'excède plus le passif exigible d'un montant au moins égal au capital minimum ou à leur dotation pour un établissement de crédit.	- Art. 25 et 98 de la loi régissant les activités bancaires - Art. 4 de la circulaire n° 01/2018 - Art. 13 de la circulaire n° 02/2018	Dessaisissement de l'établissement de crédit
Non-respect des normes minimales des ratios de solvabilité et de liquidité pendant une période de trois mois au moins et pour lesquels le plan d'actions proposé pour leur rétablissement n'a pas été approuvé par la Banque Centrale	-Art. 98 de la loi régissant les activités bancaires -Art. 3 et 5 de la circulaire n° 03/2018 -Art. 3 de la circulaire n° 04/2018	Dessaisissement de l'établissement de crédit
Non publication des ratios de solvabilité et de levier par l'établissement de crédit	-Art. 57 de la loi régissant les activités bancaires -Art. 17 de la circulaire n° 03/2018	Sanction pécuniaire de 0,05% du capital minimum obligatoire pour chaque période concernée
Opération de fusion ou d'absorption sans autorisation de la Banque Centrale	-Art. 33 de la loi régissant les activités bancaires	Fermeture de la nouvelle institution et retrait d'agrément des anciennes
Cession ou mise en gérance de l'ensemble ou d'une partie de l'actif sans autorisation de la Banque Centrale	-Art. 33 de la loi régissant les activités bancaires	Annulation de la cession ou de la mise en gérance et retrait d'agrément d'un ou de plusieurs Dirigeants et/ou Administrateurs
Non notification à la Banque Centrale de la décision d'ouverture, de fermeture ou de transfert d'un guichet ou d'une agence par un établissement de crédit	-Art. 34 de loi régissant les activités bancaires	Sanction pécuniaire de 0,25% du capital minimum obligatoire, ou fermeture du guichet ou de l'agence, ou retrait d'agrément des Dirigeants
Non-respect des délais de notification à la Banque Centrale de la décision d'ouverture, de fermeture ou de transfert d'un guichet ou d'une agence par un établissement de crédit	-Art. 34 de loi régissant les activités bancaires -Art. 4 de la circulaire n° 10/2018	Pénalité de BIF 1 000 000 pour chaque jour de retard avec un plafond de BIF 15 000 000
Exercice, par un bureau de représentation des établissements de crédit étrangers, d'une quelconque « opération autorisée » aux établissements de crédit, de microfinance ou aux établissements de paiement	-Art. 14 de la circulaire n° 20/2018	Retrait d'agrément du bureau de représentation

Dépassement des limites de prise de participation par un établissement de crédit	-Art 7 de la loi régissant les activités bancaires -Art 4 de la circulaire n° 09/2018	Sanction pécuniaire de 0,5% du capital minimum obligatoire et cession des parts sociales en dépassement ou retrait d'agrément des Dirigeants et/ou des Administrateurs
Fixation ou changement des jours et heures d'ouverture sans l'approbation de la Banque Centrale	-Art. 35 de la loi régissant les activités bancaires -Art. 3 de la circulaire n° 10/2018	Sanction pécuniaire de 0,25 % du capital minimum obligatoire
Prise de participation sans autorisation de la Banque Centrale	-Art. 7 de la loi régissant les activités bancaires -Art. 3 de la circulaire n° 09/2018	Sanction pécuniaire de 0,5% du capital minimum obligatoire et cession des parts sociales ou retrait d'agrément des Dirigeants et/ou des Administrateurs
Non constitution de la réserve d'investissement conforme à la réglementation	-Art. 17 de la loi régissant les activités bancaires	Répétition des dividendes et des tantièmes distribués dans les proportions permettant de constituer la réserve de 30% du résultat net
Emission des actions autres que les actions de la forme nominative sans l'autorisation de la Banque Centrale	-Art. 23 de la loi régissant les activités bancaires	Sanction pécuniaire de 0,5% du capital minimum obligatoire et annulation de l'opération
Partenariat à caractère exclusif entre les établissements de crédit et les sociétés de paiement ou de transferts internationaux	-Art. 4 de la loi régissant les activités bancaires	Annulation du contrat de partenariat
Non-respect des conditions du marché, sans l'approbation de la Banque Centrale, dans les opérations entre une filiale d'un établissement de crédit et sa maison-mère ou entre les sociétés appartenant au même groupe	-Art. 64 de la loi régissant les activités bancaires	Sanction pécuniaire de 1% du capital minimum obligatoire
VIII. MANQUEMENTS DIVERS	REFERENCE AUX DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	SANCTIONS
Absence des versions en Kirundi et en Français des documents dont la réglementation de la Banque Centrale requiert la traduction en ces langues	-Art. 4 de la loi régissant les activités bancaires	Sanction pécuniaire de 0,25% du capital minimum obligatoire
Absence de mention du capital ou de la dotation dans tous les actes, lettres et documents de l'établissement de crédit	-Art. 24 de la loi régissant les activités bancaires	Sanction pécuniaire de 0,25% du capital minimum obligatoire
Non-respect des délais de publication des informations financières	-Art. 57 de la loi régissant les activités bancaires - Circulaire n° 24/2018	Pénalité de BIF 1 000 000 par jour de retard avec un plafond de BIF 15 000 000 ou

		Retrait d'agrément des Dirigeants
Non-respect des canaux et des supports de publication des informations financières	-Art. 57 de la loi régissant les activités bancaires -Circulaire n° 24/2018	Sanction pécuniaire de 0,25% du capital minimum obligatoire ou retrait d'agrément des Dirigeants
Obstruction aux missions de contrôle de la Banque Centrale	-Art. 60, 61, 62 et 98 de la loi régissant les activités bancaires	Sanction pécuniaire de 1% du capital minimum obligatoire ou retrait d'agrément des Dirigeants ou des Administrateurs ou Dessaisissement de l'établissement de crédit
Refus d'adhésion ou de contribution à un fonds de garantie des dépôts et de résolution	-Art. 86 de la loi régissant les activités bancaires	Retrait d'agrément de l'établissement de crédit ou des Dirigeants
Non-respect des délais de déclaration et de remise des fonds et des avoirs délaissés	-Art. 91 à 93 de la loi régissant les activités bancaires	Sanction pécuniaire de 10% du montant total des fonds délaissés
Liquidation volontaire et désignation d'un Liquidateur sans l'approbation de la Banque Centrale	-Art. 108 de la loi régissant les activités bancaires	Interdiction aux Actionnaires ou groupe d'Actionnaires détenant 5% et plus de droits de vote le droit de participer à l'actionnariat des établissements assujettis et Désignation d'un autre Liquidateur par la Banque Centrale
Non-respect des instructions de la Banque Centrale	-Art. 70 de la loi régissant les activités bancaires	Sanction pécuniaire de 0,5% du capital minimum obligatoire ; ou retrait d'agrément des Dirigeants et/ou des Administrateurs